



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité - Fraternité

## VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE

### DECISION DU MAIRE

(Article L. 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales)  
(Délibération n° DEL2020\_062 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020)

DEC2022-47

### BAIL À USAGE D'HABITATION RELATIF À L'APPARTEMENT SIS 1, AVENUE DES ECOLES À PIERREFITTE-SUR- SEINE

Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1.5 de la délibération n° DEL2020\_062 en date du 3 juillet 2020 par lequel le Conseil Municipal au Maire délègue à Monsieur le Maire la compétence de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération n°194/2010 en date du 21 octobre 2010, fixant les prix au mètre carré des biens appartenant à la ville de Pierrefitte-sur-Seine ;

Vu la valeur de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE

**Considérant** que la ville de Pierrefitte-sur-Seine est propriétaire d'un appartement de type 4, d'une surface habitable de 75 m<sup>2</sup>, sis au 1 avenue des Ecoles Groupe scolaire Anatole France 93380 Pierrefitte-sur-Seine ;

**Considérant** l'intérêt pour la ville de Pierrefitte-sur-Seine de le donner à bail par la conclusion d'un contrat de bail à usage d'habitation principale ;

**Considérant** que **Monsieur Fabien COURTALON** a donné son accord pour signer avec la Ville un bail à usage d'habitation principale pour loger dans cet appartement ;

**Considérant** que le montant du loyer est de 429,24 € par mois sans les charges relatives aux fluides ;

**Considérant** les termes du bail à usage d'habitation principale ;

### **DECIDE**

Publication le 18 AOUT 2022  
Télétransmission en Préfecture le 18 AOUT 2022

**Article 1 :**

Le bail à usage d'habitation principale relatif au logement sis 1, avenue des Ecoles à Pierrefitte-sur-Seine est signé avec **Monsieur Fabien COURTALON**.

**Article 2 :**

Le montant du loyer est de 429,24 € par mois sans les charges relatives aux fluides.

**Article 3 :**

Le loyer est révisé au terme de chaque année du contrat (la date de référence est la date de notification du contrat) dès la parution de la valeur de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publié par l'INSEE ou de tout autre indice qui viendrait à lui être substitué.

**Article 4 :**

Les recettes occasionnées seront inscrites aux budgets communaux des exercices 2022 et suivants.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision, dont ampliation sera adressée au Préfet de Seine-Saint-Denis.

**Article 6 :**

La présente décision sera publiée dans le recueil des actes administratifs et inscrite au registre des décisions du Maire. Les membres du conseil municipal seront informés au prochain conseil municipal.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pierrefitte-sur-Seine dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig à Montreuil (93558), et peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Pierrefitte-sur-Seine, le mardi 16 août 2022

Par délégation du conseil municipal

Le Maire

Conseiller départemental

Michel FOURCADE



Publication le **18 AOUT 2022**  
Télétransmission en Préfecture le **18 AOUT 2022**